

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.192 du 1^{er} mars 2002

A.79.603/VI-14.677

En cause : **1. la société BRED A COSTRUZIONI FERROVIARE S.P.A.,**
 2. la société FIREMA TRASPORTI S.P.A.,

ayant élu domicile chez
Me Patrick THIEL, avocat,
boulevard Brandt Witlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Société nationale des Chemins de fer belge,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la société anonyme B.N.
2. la société anonyme de droit français
ALSTOM TRANSPORT,

ayant élu domicile chez
Mes André FAURES et Martin LEBBE, avocats,
avenue Louise 81
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 1998 par la société BRED A COSTRUZIONI FERROVIARE S.P.A. et la société FIREMA TRASPORTI S.P.A. qui demandent l'annulation de la décision prise par la Société nationale des Chemins de fer belge le 29 mai 1998 de poursuivre les négociations avec les sociétés BOMBARDIER GEC ALSTHOM dans le cadre d'un marché public de fournitures de 210 wagons de chemin de fer à double étage;

Vu la requête introduite le 9 février 1999 par laquelle la Société anonyme B.N. et la Société anonyme ALSTROM TRANSPORT demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 12 février 1999 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 18 octobre 2001 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérantes;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 février 2002 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Patrick THIEL, avocat, comparaissant pour les requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 18 octobre 2001, le conseil des requérantes a fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 594,94 euros, sont mis à charge des requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier mars deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.